

Arrêt

n° 351 715 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 31 mars 2006, puis le 2 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Il ressort du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a été condamné à plusieurs reprises, par le Tribunal correctionnel de Verviers et par la Cour d'Appel de Liège, à des peines et pour des faits mentionnés dans la motivation de cet acte.

1.4. Le 30 mai 2009, le requérant s'est marié avec une ressortissante belge. Le 11 juin 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 28 janvier 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le requérant et son épouse ont divorcé le 28 avril 2016.

1.6. Le 1er septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt numéro 201 196 du 16 mars 2018.

1.7. Le 4 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belges mineurs.

1.8. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt numéro 287 596 du 14 avril 2023.

1.9. Le 16 février 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belges mineurs.

1.10. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.02.2024, vous avez introduit une demande de regroupement familial en qualité de père des enfants K.Y.Y., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.A., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.M. et K.I.Y., nés à Liège le XX/XX/XXXX, de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 31 mars 2006, date à laquelle vous êtes interpellé pour vol à l'étalage et écroué sous mandat d'arrêt. Condamné le 23 mai 2006 par le Tribunal correctionnel de Verviers, vous êtes libéré le 20 juin 2006. Durant votre détention, vous vous êtes déclaré réfugié (le 05 mai 2006).

Cette demande s'est clôturée négativement le 21 juin 2006 par une décision de refus de prise en considération du recours urgent prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision qui vous a été notifiée le 22 juin 2006.

Le 26 juillet 2006, vous avez été interpellé pour vol à l'étalage et relaxé. Le 30 décembre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, de rébellion, de coups et blessures volontaires et d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 26 juin 2007 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 31 août 2007, vous avez été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

Le 25 novembre 2007, vous avez été interpellé pour coups et blessures volontaires, harcèlement et infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné le 04 mars 2008 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 02 avril 2008, vous avez été libéré avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 06 avril 2009, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Verviers afin d'y introduire une déclaration de mariage, lequel a été célébré le 30 mai 2009. Le 11 juin 2009, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge et l'administration communale de Verviers vous a délivré une carte F le 28 janvier 2010.

Le 26 novembre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et vol et condamné le 21 février 2012 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 20 mars 2012, vous avez été libéré de la prison de Lantin.

Le 20 juin 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et de port d'arme prohibée et condamné le 31 juillet 2014 par le Tribunal correctionnel de Verviers. Le 29 novembre 2014, vous avez été libéré provisoirement.

En date du 28 novembre 2014, votre épouse a introduit (en votre nom) une demande de séjour permanent, demande rejetée le 24 avril 2015 car vous ne remplissiez pas les conditions pour l'obtenir.

Le 26 décembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures et condamné définitivement le 30 juin 2016 par la Cour d'appel de Liège. Le reliquat de plusieurs de vos peines a été mis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 23 mai 2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite et de vol. Vous avez commis ces faits le 22 mars et le 31 mars 2006.

-Le 26 juin 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2 faits); de détention de stupéfiants; de rébellion; de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; de recel (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 2006 et le 30 décembre 2006.

-Le 04 mars 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive); d'harcèlement (récidive) et de 4 mois du chef de détention de stupéfiants (en état de récidive légale et spéciale). Vous avez commis ces faits entre le 31 décembre 2006 et le 25 novembre 2007.

-Le 21 février 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Vous avez commis ces faits le 26 octobre 2011.

-Le 31 juillet 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement d'1 an du chef de vol, avec les circonstances que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, la nuit et de 2 mois du chef de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 20 juin 2014.

-Le 13 janvier 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis. Vous avez commis ces faits entre le 23 août 2012 et le 03 octobre 2012.

-Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 31/07/2014) de 10 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive). Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 mai 2014.

-Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive). Vous avez commis ce fait le 14 avril 2015.

-Le 30 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (7 faits) (récidive); de bris de scellés (récidive); de vol (récidive) et de 9 mois du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2015 et le 29 décembre 2015.

Vu qu'aucun élément dans votre dossier ne permet d'estimer que vous avez foncièrement changé et que vous ne reproduirez plus un comportement violent. Il convient de rappeler que non seulement vous avez été condamnés à plusieurs reprises pour des faits de vols mais aussi pour des faits de violences. Par exemple, vous n'avez pas hésité à vous montrer violent à l'égard de la mère de vos enfants et vous avez été jugé et condamnés pour récidive de coup et blessure sur elle en 2015 ;

Rien dans votre dossier ne laisse penser que vous avez changé.

Le fait que vous n'avez plus commis de faits infractionnels depuis le 26 décembre 2015 est sans pertinence dès lors que vous êtes détenue depuis cette date jusqu'au 7 octobre 2022.

Lors de votre demande de séjour, vous n'avez pas produit de documents démontrant votre amendement et nous ne disposons d'aucun élément permettant d'estimer de façon raisonnable que vous n'allez pas récidiver à nouveau.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Au questionnaire «droit d'être entendu» daté du 21 avril 2017, vous avez déclaré être en Belgique depuis fin 1999; être en possession d'une carte d'identité mais ignorer où elle se trouve; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays, vous avez déclaré avoir un suivi psychiatrique et psychologique suite à un traumatisme vécu en Algérie (guerre civile); être divorcé mais avoir 4 enfants qui vivent avec leur mère; ne plus avoir de relation actuellement; avoir des frères et sœurs en Algérie mais ne pas avoir leurs coordonnées depuis le décès de vos parents; ne pas avoir été à l'école en Belgique mais avoir suivi une formation de soudeur (non terminée); vous déclarez n'avoir jamais travaillé en Belgique mais avoir fait quelques travaux en tant que bénévole et avoir encadré des jeunes footballeurs au sein d'un club; en Algérie vous déclarez avoir travaillé dans le bâtiment (manœuvre), en hôtellerie (gérant d'hôtel) et réassortisseur en épicerie, mais ne pas avoir de preuves de ces interventions. Enfin vous déclarez n'avoir jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique et vouloir rester sur le territoire car vos enfants y résident et que vous ne savez pas où aller en cas de retour en Algérie. Pour étayer vos dires, vous avez fourni différents documents, à savoir la liste des médicaments que vous prenez en prison, un contrat de formation professionnelle se clôturant le 30/06/2017 et un contrat pédagogique, une composition de ménage, un extrait du registre des étrangers, deux copies d'acte de naissance, des attestations de suivi psychosocial et une attestation du relais enfants-parents.

Concernant votre situation familiale, Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Verviers avec B.J., née à Verviers le XX/XX/XXXX, de nationalité belge. De cette union sont nés 4 enfants, à savoir K.Y.Y., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.A., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.M. et K.Y.I., nés à Liège le XX/XX/XXXX; tous ont la nationalité belge. En date du 28 avril 2016, vous avez divorcé. Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre ex-épouse et de vos enfants. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les victimes et leur famille, sont à ce point graves que votre lien familial avec vos enfants belges ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Il a bien été vu que dans le cadre de votre demande de séjour datée du 04/08/2022, vous avez produit une attestation de l'asbl Relais enfant-parent datée du 08/08/2022 qui indique que vous participez aux visites du Relais enfants parents pour y rencontrer vos quatre enfants. L'attestation du Service d'aide aux Détenus de la Prison de Marche-en-Famenne datée du 05/07/2021 depuis le 04/01/2021 bénéficie des visites encadrées de ses enfants.

Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous avez produit les documents suivants : un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 26/10/2023 qui dit que l'hébergement secondaire à l'égard des quatre enfants s'exercera par l'intermédiaire de l'espace-rencontres « Le Funambule » en raison de 1 heure

tous les 15 jours (en présence d'un intervenant), un protocole d'accord date du 03/05/2024 qui prévoit des rencontres entre les enfants et leur père une fois tous les 15 jours et un avis du SPF Finance du paiement des arriérés de pensions alimentaires SECAL d'un montant de 15.517,70€ à payer avant le 02/06/2024.

Cependant, il convient de souligner que le fait d'être père (votre dernier enfant est né en 28/07/2015) ne vous a pas empêché de continuer à commettre des délits (le 30 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège pour des faits de récidive de vol et de violence commis entre le 01 janvier 2015 et le 29 décembre 2015). Vous aviez pourtant tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à vos incarcérations fréquentes vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour coups et blessures sur votre ex-épouse ne plaide pas en votre faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur vos enfants.

La Cour d'appel relève dans son arrêt du 30 juin 2016 : « ... En effet, J.B. se déclare victime, outre de coups, de violences morales de son époux qui ne cesse de l'humilier, de la rabaisser, de l'isoler, de la traiter comme «sa chose », celui-ci estimant avoir le droit de la frapper, ce qu'elle doit aimer puisque qu'elle fut déjà victime en silence de violences physiques de son ex-compagnon. Le prévenu quant à lui, place cette scène dans le cadre d'une scène de jalousie de sa femme.» ou encore «En ce qui concerne les faits de violence conjugale, il importe, par une peine significative, de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de son comportement, de surcroît adopté devant les quatre enfants communs du couple, qui assistent ainsi à un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de leur mère par celui qui devrait assurer au mieux la protection et la stabilité de tous en sa qualité de père et d'époux.»

Pour déterminer la nature et le taux de la peine la Cour a tenu compte de : « l'absence de toute volonté d'amendement, le prévenu ne tirant aucune expérience du passé puisque le prononcé de plusieurs peines alternatives à l'emprisonnement, soit des peines de travail, n'ont manifestement pas rencontré leur but pédagogique et leur caractère socialement utile. »

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité.

Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

Dans le cadre du droit d'être entendu daté du 04/10/2022, vous déclarez ne plus avoir de famille au Maroc et que votre mère, vos frères et soeurs vivent, en Belgique, sous le même toit que votre beau-père. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Concernant votre situation économique, selon les informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale, vous percevez actuellement un revenu d'intégration sociale ou équivalent. D'un point de vue professionnel, vous n'avez jamais travaillé sur le territoire, à part selon vos dires des travaux de bénévoles. Vous avez suivi une formation, qui est un module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle : le programme des cours est basé sur l'aide à l'emploi, l'arithmétique, l'expression écrite et orale, l'habilité sociale, l'initiation à l'informatique, éléments de droit, sécurité sociale, victimologie, vivre ensemble et vous bénéficiez également d'un suivi psychosocial. Vous avez déclaré avoir travaillé en Algérie en qualité de manœuvre dans le bâtiment, avoir été gérant d'hôtel et réassortisseur en épicerie mais vous n'en apportez aucune preuve. La formation que vous actuellement peut très bien vous être utile dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme vos expériences professionnelles déclarées vous ouvrent un champ de possibilité d'emploi dans différents secteurs.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire fin 1999, cependant vous n'en apportez aucune preuve. Votre présence est signalée pour la première fois le 31 mars 2006, date à laquelle vous êtes interpellé pour vol à l'étalage et écroué sous mandat d'arrêt. Depuis cette date, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions, en 10 ans de présence sur le territoire vous avez été incarcéré à 6 reprises et condamné à 9 reprises. Vu les faits que vous avez commis et votre état de récidive, rien dans votre comportement ne permet de considérer que vous êtes intégré socialement et culturellement.

Arrivé sur le territoire à l'âge de 34 ans, vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie et y avez, par conséquent, reçu la totalité de votre éducation. Vous avez déclaré que vos frères et sœurs y résident encore. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » du 21 avril 2017, à la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays de provenance, vous déclarez avoir un suivi psychiatrique et psychologique suite au traumatisme vécu en Algérie. Pour étayer vos dires, vous ne joignez qu'une copie d'un document indiquant que vous prenez deux médicaments par jour et que votre traitement prend fin le 07/07/2017, vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. Depuis, vous n'avez produit aucun élément nouveau concernant votre état de santé.

Vous ne vous êtes prévalu d'aucune situation particulière en raison de votre âge (vous êtes né le 12/11/1972)

//

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'ordre public doit être préservé et une décision de refus de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Au vu de ces éléments, la demande de séjour de l'intéressé est refusée en vertu des articles 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers. »

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 40 ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, aux articles 22 et 22 bis de la Constitution et à l'article 5 de directive 2008/115/CE du Parlement européen et du*

Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

3.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant argue dans une première branche que « Monsieur K.Y. est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre. En effet, dès lors que l'Office des Etrangers lui refuse le séjour en qualité de membre de la famille d'un enfant belge sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, Monsieur K.Y. est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire belge. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE mentionne que : « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. ». L'article 3, 4) de la directive définit la notion de « décision de retour » comme suit : « (...) une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant une obligation de retour. ». La décision attaquée est une décision de retour au sens de la directive. En effet, elle déclare illégal le séjour de Monsieur K.Y. Si elle n'impose pas ou n'énonce pas explicitement une obligation de retour, l'obligation de retour est implicite. L'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. ». Le modèle de l'annexe 20 comporte, en principe, un ordre de quitter le territoire. L'absence d'ordre de quitter le territoire est liée à la jurisprudence découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arrêt n° 238.170 du 11 mai 2017. Cet arrêt prévoit que : « 8. Cette disposition [à savoir l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er], insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. En application de cet arrêt du Conseil d'Etat, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris à l'égard d'un étranger qui a introduit un recours suspensif à l'égard d'une décision de l'Office des Etrangers visée par l'article 39/79, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas rejeté le recours introduit. Il doit donc être considéré que la décision de refus de séjour prise à l'égard de Monsieur K.Y. sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 est une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE. D'ailleurs, les obligations imposées aux Etats membres dans le cadre de l'adoption d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE sont intimement liées au droit de séjour de l'étranger concerné de sorte que celles-ci doivent être prises en considération non seulement quant à la décision d'éloignement mais également quant à la décision de refus de séjour elle-même. La décision d'éloignement est en effet la conséquence du refus de séjour. Dans le cadre de l'adoption d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE, l'arrêt du 11 mars 2021 de la Cour de Justice de l'Union européenne prévoit que l'Etat membre doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur d'âge. De manière plus large, cet arrêt prévoit que cette obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur d'âge s'impose aux Etats membres de manière générale, dans toute décision administrative, et n'est pas limitée à une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE. En conséquence, lorsque l'autorité administrative est informée qu'une décision relative au séjour d'un étranger sur son territoire est susceptible d'avoir un impact sur un enfant mineur d'âge, elle a l'obligation de préserver son intérêt supérieur. Il en découle que la décision administrative doit, dans sa motivation, démontrer qu'il a été tenu compte de cet intérêt supérieur de l'enfant mineur d'âge au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Or la décision attaquée ne permet pas de constater qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs d'âge de Monsieur K.Y., tous de nationalité belge. Monsieur K.Y. est le père de 4 enfants mineurs d'âge : - Y.K.Y., née à Verviers le XX mai XXXX ; - A.K.Y., née à Verviers le XX mars XXXX ; - M.K.Y., né à Verviers le XX juillet XXXX ; - I.K.Y., né à Verviers le XX juillet XXXX. L'Office des Etrangers était informé de cette situation familiale. Le passage de la décision attaquée relative à l'impact d'un retour de Monsieur K.Y. dans son pays d'origine mentionne que : [...]. Une telle motivation est manifestement insuffisante pour constater qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mineurs d'âge de Monsieur K.Y.. Premièrement, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les enfants de Monsieur K.Y. voient leur père par intermittence. D'ailleurs, cette motivation est identique à celle contenue dans la décision de l'Office des Etrangers du 21 septembre 2022 prise alors que Monsieur

K.Y. était en détention à la prison de Lantin. A l'époque, ses enfants venaient le voir de temps en temps à la prison. Depuis sa libération début octobre 2022, les contacts entre Monsieur K.Y. ont nettement augmenté. Le 26 octobre 2023, le Tribunal de la famille de Liège, division Verviers, a octroyé à Monsieur K.Y. un droit aux relations personnelles à concurrence d'une heure tous les 15 jours encadrée par l'espace rencontre « Le Funambule ». Cette situation n'est pas identique à celle où il ne voyait ses enfants que sporadiquement lors des visites en prison. Deuxièmement, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les enfants de Monsieur K.Y. sont jeunes. Certes, les deux enfants les plus jeunes sont né le XX juillet XXXX, ils ont donc neuf ans au moment de la décision attaquée. Aya K.Y. est née le XX mars XXXX. Elle a 12 ans. Y.K.Y. est née le XX mai XXXX. Elle a 15 ans. Si Y.K.Y. est toujours une enfant, elle ne peut être considérée comme une jeune enfant. Troisièmement, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les enfants pourront voir leur père dans son pays d'origine avec l'accord de leur mère. Comme relevé par la décision attaquée, Monsieur K.Y. ne peut voir ses enfants que par l'intermédiaire d'un espace rencontre. Manifestement, la mère des enfants ne laissera pas ceux-ci se rendre en Algérie, pays dont Monsieur K.Y. est originaire. Quatrièmement, l'Office des Etrangers analyse l'intérêt pour Monsieur K.Y. de voir ses enfants et non l'intérêt supérieur des enfants eux-mêmes. En indiquant que cette situation, bien que particulière, est la conséquence des actes de Monsieur K.Y., la décision attaquée ne s'intéresse pas à l'intérêt supérieur des enfants. La décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate. Les dispositions visées au moyen ont été violés ».

3.3. Dans une seconde branche, le requérant souligne que « Selon les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque l'Office des Etrangers entend refuser le séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen belge pour des motifs d'ordre public, il doit, avant de prendre sa décision, tenir compte : - De la durée du séjour de l'étranger sur le territoire belge ; - De son âge ; - De son état de santé ; - De sa situation familiale et économique ; - De son intégration sociale et économique en Belgique ; - De l'intensité de ses liens avec le pays d'origine ; - Du comportement de l'étranger lequel doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; Du fait que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motivée de telles décisions. La motivation de la décision attaquée doit faire apparaître que ces éléments ont été adéquatement pris en considération. Quant à l'actualité de la menace que représenterait aujourd'hui Monsieur K.Y. pour la société belge, la décision attaquée n'est pas non adéquatement motivée. Il n'est pas contesté que Monsieur K.Y. a fait l'objet de nombreuses condamnations. Le dernier fait infractionnel s'est déroulé le 29 décembre 2015 selon l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 juin 2016. Plus aucune infraction ne lui est reprochée depuis lors. Certes, Monsieur K.Y. a été incarcéré du 26 décembre 2015 jusqu'au 7 octobre 2022 à la prison de Lantin. Toutefois, il a purgé les peines pour lesquelles il a été condamné. A la différence de la majorité des détenus, il a purgé les peines dans leurs totalités sans libération conditionnelle en raison de sa situation de séjour. La peine de prison a pour but non seulement de protéger la société mais également de dissuader le détenu de récidiver à sa sortie de prison. Monsieur K.Y. est bien conscient que toute nouvelle infraction sera lourdement condamnée et qu'en outre, il devra à nouveau purger sa peine en totalité. Depuis sa sortie de prison en octobre 2022, plus aucune infraction ne lui est reprochée. La décision attaquée ne tient pas compte de ce fait. Dans une autre affaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà décidé que (arrêt n° 305 568 du 25 avril 2024) : [...]. cet arrêt, il a été considéré que la décision de l'Office des Etrangers n'était pas adéquatement motivée dans la mesure où elle n'a pas tenu compte que le dernier fait infractionnel était ancien et qu'il n'avait plus commis de fait infractionnel depuis sa libération sous surveillance électronique. Même s'il appartient au demandeur de supporter la charge de la preuve de son amendement, l'ancienneté du dernier fait infractionnel et une période d'un an et demi sans nouveau fait infractionnel alors qu'il était libre sont des éléments objectifs dont l'Office des Etrangers doit tenir compte. La décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que Monsieur K.Y. a changé et s'est amendé alors qu'aucun nouveau fait ne lui est reproché depuis sa sortie de prison située plus d'un an et demi après la décision de l'Office des Etrangers. L'Office des Etrangers devait expliquer pour quelles raisons l'absence de nouveau fait infractionnel n'étaient pas une preuve que Monsieur K.Y. avait changé son comportement. Il ne peut donc pas être considéré que Monsieur K.Y. n'a pas démontré qu'il se soit amendé alors qu'il a purgé plus de 6 années de prison et qu'il est sorti de prison depuis plus d'un an et demi sans commettre de nouvelles infractions. L'actualité de la menace pour l'ordre public est pourtant un élément essentiel. La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate notamment quant à l'actualité de la menace à l'ordre public. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et ceux relatifs à l'intérêt supérieur des enfants mineurs d'âge de Monsieur K.Y., la décision attaquée viole le droit à la vie privée et familiale de celui-ci. Dans la balance des intérêts en présence à réaliser pour déterminer si l'Etat belge a une obligation positive de protéger cette vie privée et familiale, l'intérêt supérieur des enfants mineurs doit être pris en compte. Cet intérêt supérieur des enfants mineurs doit conduire, compte tenu de tous les éléments à prendre en considération dans la balance des intérêts en présence, à reconnaître l'existence d'une telle obligation positive dans le chef de l'Etat belge. L'article 8 C.E.D.H. a été violé. La décision attaquée, en ne prenant pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur des enfants mineurs de Monsieur K.Y. dans la balance des intérêts en présence, n'est pas adéquatement motivée ».

4. Examen du moyen unique d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que l'article 43, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

L'article 45, §2 de la même loi prévoit que : « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la [loi du 15 décembre 1980] afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24)* » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

4.2.1. S'agissant particulièrement du grief par lequel le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé l'acte attaqué quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave qu'il constituerait pour un intérêt fondamental de la société, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé l'acte attaqué comme suit : « *L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit : Le 23 mai 2006, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite et de vol. Vous avez commis ces faits le 22 mars et le 31 mars 2006. Le 26 juin 2007, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol avec violences ou menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2 faits); de détention de stupéfiants; de rébellion; de coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; de recel (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 23 septembre 2006 et le 30 décembre 2006. Le 04 mars 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups et blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive); d'harcèlement (récidive) et de 4 mois du chef de détention de stupéfiants (en état de récidive légale et spéciale). Vous avez commis ces faits entre le 31 décembre 2006 et le 25 novembre 2007. Le 21 février 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs; de menace verbale ou*

écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de rébellion; d'outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Vous avez commis ces faits le 26 octobre 2011. Le 31 juillet 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à des peines d'emprisonnement d'1 an du chef de vol, avec les circonstances que le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, la nuit et de 2 mois du chef de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 20 juin 2014.-Le 13 janvier 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis. Vous avez commis ces faits entre le 23 août 2012 et le 03 octobre 2012. Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement complémentaire (à la peine prononcée le 31/07/2014) de 10 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive). Vous avez commis ce fait dans la nuit du 11 au 12 mai 2014.-Le 08 décembre 2015, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (récidive). Vous avez commis ce fait le 14 avril 2015. Le 30 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (7 faits) (récidive); de bris de scellés (récidive); de vol (récidive) et de 9 mois du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (récidive). Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2015 et le 29 décembre 2015».

Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public qu'il représente, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire référence aux condamnations pénales passées dont il a fait l'objet mais a explicitement relevé « Vu qu'aucun élément dans votre dossier ne permet d'estimer que vous avez foncièrement changé et que vous ne reproduirez plus un comportement violent. Il convient de rappeler que non seulement vous avez été condamnés à plusieurs reprises pour des faits de vols mais aussi pour des faits de violences. Par exemple, vous n'avez pas hésité à vous montrer violent à l'égard de la mère de vos enfants et vous avez été jugé et condamnés pour récidive de coup et blessure sur elle en 2015 ; Rien dans votre dossier ne laisse penser que vous avez changé. Le fait que vous n'avez plus commis de faits infractionnels depuis le 26 décembre 2015 est sans pertinence dès lors que vous êtes détenue depuis cette date jusqu'au 7 octobre 2022. Lors de votre demande de séjour, vous n'avez pas produit de documents démontrant votre amendement et nous ne disposons d'aucun élément permettant d'estimer de façon raisonnable que vous n'allez pas récidiver à nouveau. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. [...] Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les victimes et leur famille, sont à ce point graves que votre lien familial avec vos enfants belges ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. [...] Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre égard puisque vous privilégiez de toute évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité ».

L'argumentation développée par le requérant dans la seconde branche de son recours ne remet pas utilement en cause le constat dressé par la partie défenderesse quant à l'existence d'une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

4.2.2. Le Conseil tient par ailleurs à rappeler que c'est au requérant, qui ne peut ignorer que ses précédentes condamnations risquent au vu du prescrit légal de faire obstacle à sa demande de regroupement familial, d'instruire cette dernière en communiquant tout élément utile à démontrer son amendement allégué et l'absence de risque de récidive depuis sa sortie de prison.

4.2.3. Concernant l'invocation de l'arrêt du Conseil numéro 305 568 du 25 avril 2024, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant invoquant un arrêt comparable de démontrer en quoi consiste cette comparabilité, *quod non in specie*. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence à défaut de démontrer une quelconque comparabilité avec le cas d'espèce, la partie défenderesse ayant comme indiqué *supra* motivé la décision attaquée adéquatement et en suffisance.

4.3.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée

et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant et l'intérêt supérieur de ses enfants, et a constaté l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique, en indiquant que :

« Concernant votre situation familiale, Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié à Verviers avec B.J., née à Verviers le XX/XX/XXXX, de nationalité belge. De cette union sont nés 4 enfants, à savoir K.Y.Y., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.A., née à Verviers le XX/XX/XXXX, K.Y.M. et K.Y.L., nés à Liège le XX/XX/XXXX; tous ont la nationalité belge. En date du 28 avril 2016, vous avez divorcé. Au vu de la liste des visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre ex-épouse et de vos enfants. Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que vous avez commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont vous avez fait preuve, votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de vos agissements pour les victimes et leur famille, sont à ce point graves que votre lien familial avec vos enfants belges ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. Il a bien été vu que dans le cadre de votre demande de séjour datée du 04/08/2022, vous avez produit une attestation de l'asbl Relais enfant-parent datée du 08/08/2022 qui indique que vous participez aux visites du Relais enfants parents pour y rencontrer vos quatre enfants. L'attestation du Service d'aide aux Détenus de la Prison de Marche-en Famenne datée du 05/07/2021 depuis le 04/01/2021 bénéficie des visites encadrées de ses enfants. Dans le cadre de la présente demande de séjour, vous avez produit les documents suivants : un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 26/10/2023 qui dit que l'hébergement secondaire à l'égard des quatre enfants s'exercera par l'intermédiaire de l'espace-rencontres « Le Funambule » en raison de 1 heure tous les 15 jours (en présence d'un intervenant), un protocole d'accord date du 03/05/2024 qui prévoit des rencontres entre les enfants et leur père une fois tous le 15 jours et un avis du SPF Finance du paiement des arriérés de pensions alimentaires SECAL d'un montant de 15.517,70€ à payer avant le 02/06/2024. Cependant, il convient de souligner que le fait d'être père (votre dernier enfant est né en 28/07/2015) ne vous a pas empêché de continuer à commettre des délits (le 30 juin 2016, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Liège pour des faits de récidive de vol et de violence commis entre le 01 janvier 2015 et le 29 décembre 2015). Vous aviez pourtant tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à vos incarcérations fréquentes vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour coups et blessures sur votre ex-épouse ne plaide pas en votre faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur vos enfants. La Cour d'appel relève dans son arrêt du 30 juin 2016 : « ... En effet, J.B. se déclare victime, outre de coups, de violences morales de son époux qui ne cesse de l'humilier, de la rabaisser, de l'isoler, de la traiter comme «sa chose », celui-ci estimant avoir le droit de la frapper, ce qu'elle doit aimer puisque qu'elle fut déjà victime en silence de violences physiques de son ex-compagnon. Le prévenu quant à lui, place cette scène dans le cadre d'une scène de jalousie de sa femme.» ou encore «En ce qui concerne les faits de violence conjugale, il importe, par une peine significative, de faire prendre conscience au prévenu du caractère inadmissible de son comportement, de surcroît adopté devant les quatre enfants communs du couple, qui assistent ainsi à un manque de respect pour l'intégrité physique et psychique de leur mère par celui qui devrait assurer au mieux la protection et la stabilité de tous en sa qualité de père et d'époux.» Pour déterminer la nature et le taux de la peine la Cour a tenu compte de : « l'absence de toute volonté d'amendement, le prévenu ne tirant aucune expérience du passé puisque le prononcé de plusieurs peines alternatives à l'emprisonnement, soit des peines de travail, n'ont manifestement pas rencontré leur but pédagogique et leur caractère socialement utile. » Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure d'éloignement à votre égard puisque vous privilégiez de toute

évidence votre enrichissement personnel au détriment aussi bien de votre famille que de la collectivité. Au vu de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ces derniers via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) et si votre ex-épouse y consent, il lui est tout à fait loisible de les emmener vous voir dans votre pays d'origine. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

Si le requérant invoque des obstacles à la poursuite de sa vie familiale avec ses enfants, ces circonstances ne permettent, en effet, pas de démontrer que la vie familiale alléguée ne peut pas se poursuivre. En effet, le requérant ne réfute d'aucune manière le fait que ses enfants pourront conserver des échanges journaliers, via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée mais néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas disproportionnée, et le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'acte attaqué est motivé adéquatement et en suffisance par rapport à l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD